



Méritoire dans le droit

© Copyright MERITIUS

Dans ce numéro

Contrat d'agence : quelques principes à retenir 1

Duolegs et autres institutions liées..... 1

Révocation d'une donation après un e-mail désagréable..... 2

Votre banquier vous informe mais ne vous conseille pas 2

Une « convention de netting » peut être salutaire 3

Tenez votre bambin à l'œil 3

Les signes et indices ne sont pas seulement recueillis sur Facebook..... 4

Des frais de conservation ne prouvent pas l'existence d'un droit de jouissance..... 4

Contrat d'agence : quelques principes à retenir

Benjamin WEINBERGER

Un jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles rappelle une série de principes découlant de la loi sur le contrat d'agence.

Tout d'abord : selon l'article 4, 3^{ème} alinéa de cette loi, le contrat d'agence conclu pour une durée déterminée et qui se poursuit au delà de son terme, est considéré comme une convention conclue à durée indéterminée ? Cette disposition n'empêche cependant pas les parties de pouvoir conclure des conventions successives à durée déterminée.

Deuxièmement : la rupture d'un contrat d'agence pour motif grave (sur base de l'art. 19, 1^{er} alinéa) exclut la notification d'un préavis, aussi court soit-il. En effet, même un très bref préavis de 4 jours démontre que la poursuite de la collaboration n'était pas devenue définitivement impossible.

vement impossible.

Troisièmement : si le contrat d'agence comporte une clause de non-concurrence, il existe une présomption que l'agent a apporté une clientèle et que le commettant continuera d'en profiter d'une manière appréciable. Ces présomptions valent même lorsque la clause de non-concurrence est nulle ou ne trouve pas à s'appliquer.

Enfin : c'est le Tribunal qui détermine le montant de l'indemnité d'éviction. Il tient compte de l'ampleur de la clientèle apportée, du développement des affaires, de la moyenne des commissions perçues au cours des années précédentes, du chiffre d'affaires réalisé grâce à l'agent commercial et des avantages que le commettant pourra encore en retirer après la fin du contrat

Trib Comm. Brux 30 juin 2008

« Legs en duo » et assimilés

Gérard MARTIN

Le « legs en duo » (aussi dit « duolegs ») est en substance un legs avec charge. Le légataire attribue un legs par testament à un premier bénéficiaire (souvent une œuvre humanitaire, comme la Croix-Rouge, qui ne paie que des droits de succession réduits), à la condition qu'il acquitte les droits de succession dus par un autre bénéficiaire (en général un particulier, auquel s'applique un taux plus élevé de droits de succession).

Lorsqu'elle est correctement appliquée, cette technique permet **à la fois** de faire un don à l'œuvre choisie **et** de permettre à un légataire de bénéficier d'un legs « net » plus important.

Toutefois, ni les héritiers, ni les légataires ou

donataires ne peuvent limiter le droit de l'Etat à réclamer l'impôt successoral aux personnes visées par la loi. L'Etat a donc, contre le légataire particulier, une action en paiement des droits de succession, liquidés sur son legs, même si le *de cuius* –par testament– a imposé à son héritier ou légataire universel l'obligation de payer ou de supporter tous les droits de succession.

Aucune clause testamentaire qui porterait atteinte, même tacitement, au droit de l'Etat de recouvrer les droits dus contre toutes les personnes visées par la loi, ne peut donc être opposée à l'Administration. Le recouvrement de l'impôt relève en effet de l'ordre public.

Trib., Liège, 1^{er} avril 2009



MÉRITIUS
ADVOCATEN - AVOCATS

Des « sévices » comprennent aussi l'ingratitude morale, d'après le Tribunal de Gand.

Une « injure grave » résulte de tout comportement qui revêt un caractère vexatoire ou blessant et qui porte atteinte à l'intégrité morale, à l'honneur ou à la dignité du donateur. En outre, le Tribunal estime que l'intention spéciale d'un fils d'insulter son père est prouvée (*animus injurandi*). Par conséquent, le Tribunal révoque la donation.

Révocation d'une donation après un e-mail désagréable

Luc STOLLE

Un fils reçoit de ses parents une donation considérable (nue-propriété sur un bien immobilier). Quelques mois plus tard, la relation entre père et fils est sérieusement ébranlée.

L'aggravation de la relation est, selon le fils, imputable au divorce intervenu entre-temps entre son père et sa mère. Le fils décide par conséquent de ne pas inviter son père à son mariage (« pour préserver la sérénité »). Le père considère cela comme une humiliation publique. Répondant à l'e-mail d'un ami de son père, ce fils qualifie durement son père (par exemple, « Monsieur Diplôme », « Me Epicier », « Monsieur je sais tout », « Dieu le Père »...). Le fils digère sans doute mal l'attitude antérieure de son père « autoritaire » à l'égard de sa mère et de lui-même, même après sa libéralité.

Le père désire révoquer la donation parce que le comportement de son fils est ingrat. Il se

fonde sur l'article 955 du Code Civil qui énonce limitativement les cas d'ingratitude au sens légal: sévices, délits ou injures graves.

Les « sévices » peuvent notamment résulter d'un mauvais traitement moral selon le Tribunal de Gand. L'« injure grave » résulte de tout comportement qui revêt un caractère insultant ou blessant et porte atteinte à l'intégrité morale, l'honneur et la dignité du donateur. En outre, le Tribunal estime que l'intention spéciale du fils d'insulter son père (*animus injurandi*) est démontrée. Le Tribunal décide dès lors de prononcer la révocation de la donation.

Il est à noter que l'action en révocation sur base de l'art. 955 C.Civ. est prescrite après un an (art. 957 C.Civ.). Autrement dit, l'action doit être introduite dans l'année suivant la donation.

Trib., Gand, 16 juin 2009

Votre banquier vous informe mais ne vous conseille pas

Didier BAECKE

Une SPRL souhaite obtenir un crédit pour l'achat de machines. La banque lui suggère de conclure une opération de leasing. Les deux gérants se portent caution. La SPRL est cependant déclarée en faillite et les gérants sont personnellement cités en paiement des dettes de leasing. Ils font valoir divers arguments pour tenter d'échapper à leur obligation de caution. Entre autres, ils reprochent à la banque d'avoir accordé un crédit disproportionné par rapport aux possibilités de remboursement de la SPRL.

La Cour d'Appel de Mons analyse les obligations réciproques des parties. D'abord, la Cour constate que le banquier, en sa qualité d'expert financier, est tenu à un devoir d'information à l'égard de ses clients. La nature, le contenu et les limites de l'information à donner diffèrent en fonction de (1) la nature, la simplicité ou la complexité du produit bancaire, (2) l'expérience et la compétence du client et (3) les circonstances particulières propres au dossier.

Ce devoir d'information n'entraîne, sauf

convention contraire expresse, aucune obligation de « conseil ». Un conseil suppose une certaine imixion dans les affaires du client et un pouvoir d'influence au moment de la prise de décision.

D'autre part, le client doit, d'après la Cour, informer clairement et complètement la banque sur sa situation financière. En l'espèce, la Cour a estimé que la SPRL et ses gérants ont manqué à cette obligation. Il peut être déduit de l'arrêt que le banquier ne doit en règle générale qu'informer son client sur le produit qu'il propose. Ce faisant, il ne tient compte que de sa propre position et il ne doit pas se placer dans la position du client pour lui donner un conseil dans ce cadre.

Sauf convention contraire entre la banque et le client, le banquier ne peut en d'autres termes pas être tenu responsable parce qu'il aurait insuffisamment conseillé son client.

Cour, Mons, 20 mai 2008



Une « convention de netting » peut être salutaire

Luc STOLLE

Il arrive que des entreprises possèdent des dettes et des créances réciproques. Ces dettes et créances se compensent-elles ? C'est une question qui se pose surtout en cas de concours (faillite, liquidation, réorganisation judiciaire, etc.). Jusqu'il y a peu, cette question restait sans réponse sur base des dispositions civiles en matière de compensation. A cet égard, une distinction est faite entre compensation légale et conventionnelle.

Si certaines conditions sont réunies, des créances réciproques se compensent à concurrence du montant le plus bas, et ce en vertu de la loi. C'est le principe dit de « compensation légale ». En matière de compensation conventionnelle, les parties déterminent elles-mêmes à quelles conditions leurs créances réciproques se compenseront. C'est ainsi qu'elles déterminent souvent que la compensation opère également entre des créances qui ne sont pas (encore) exigibles. Une telle compensation conventionnelle n'était à ce jour pas opposable en cas de concours. Le droit de la faillite met en avant – parmi les principes les plus importants – celui de l'égalité des créanciers. Il peut être déduit, entre autres de l'article 1298 C.Civ., que la compensation est interdite en cas de concours et ce pour garantir l'égalité des créanciers.

La loi du 15 décembre 2004 concernant les sûretés financières a introduit le concept de « convention de netting », par laquelle il est mis fin à l'hostilité traditionnelle à la compensation en cas de concours. Ce sont des conventions de

novation ou de compensation bilatérale ou multilatérale. La convention de compensation traditionnelle ne tombe donc pas dans ce cadre.

Cette loi pose toutefois une condition : la « convention de netting » ne peut sortir ses effets qu'à propos de créances qui existent – elles ne doivent pas être exigibles – au moment où naît le concours. Cependant, la convention ne peut pas être conclue avec l'intention frauduleuse de défavoriser les autres créanciers.

Pour autant que la « convention de netting » satisfasse aux conditions posées, elle sera opposable, par exemple en cas de faillite ou de liquidation de l'une des parties contractantes, et ce notwithstanding la nature ou la relation réciproque entre les créances à compenser.

Le moment où la « convention de netting » est conclue n'est pas important. Le créancier doit seulement démontrer qu'au moment où il a contracté, il était dans l'ignorance légale de l'ouverture de la procédure de concours.

Les conventions de netting ou les clauses de netting sont dès lors des dispositions importantes pour limiter les risques en ces temps incertains. Elles sont certainement utiles pour éliminer « automatiquement » des dettes intersociétés ou pour compenser les paiements réciproques entre des partenaires commerciaux. Mais n'attendez pas trop longtemps pour conclure une telle convention, car sa validité pourrait alors être remise en question.

Loi sur les sûretés financières du 15 décembre 2004, art. 3.4., 14 et 16 § 3

Tenez votre bambin à l'œil

Didier BAECKE

Un enfant de 5 ans court sur la voie publique pour attraper un ballon. Une voiture doit déboîter et cause ainsi un accident. Le conducteur, auteur de l'accident, pointe un doigt accusateur vers les parents de l'enfant : il affirme que l'enfant aurait commis une faute au sens de l'article 42.4.4. du Code de la Route et que les parents sont responsables car ils ont manqué à leur devoir de surveillance.

Le Juge de Police de Charleroi donne raison au conducteur : laisser jouer au ballon un enfant de cet âge aux abords d'une voie publique, dans un environnement qui n'est pas clos et sans exercer le moindre contrôle, constitue une faute.

Cette obligation doit être interprétée de manière stricte, d'après le Juge, du fait qu'il s'agit d'un très jeune enfant.





MERITIUS

ADVOCATEN - AVOCATS

Signes et indices ne se recueillent pas seulement sur FACEBOOK

Luc STOLLE

La victime d'un vol, en avait fait part à un journaliste d'un quotidien régional. L'article du journaliste rapportait notamment la nature et le nombre de titres qui avaient été volés. L'administration fiscale ne prend pas seulement connaissance de discussions captivantes sur FACEBOOK, relatives aux vacances et autres, mais s'aventure parfois aussi à lire les feuilles régionales.

Un contrôleur attentif, qui s'étonnait de la bonne santé financière de la victime du vol, lui a envoyé une

demande de renseignements.

Sur base de la réponse du contribuable, le fisc a retenu des éléments additionnels qu'il a considérés comme signes et indices pour établir un niveau plus important de fortune.

Le contribuable a estimé qu'il avait déjà eu assez de malchance comme cela et a contesté le moyen de preuve utilisé par le fisc. Mais en vain. La Cour d'Appel de Liège lui a donné tort.

Liège, 16 avril 2008

Des frais de conservation ne prouvent pas un droit de jouissance.

Didier BAECKE

Le fisc retrouve dans la comptabilité d'une société des factures qui établissent une consommation de téléphone, d'eau et d'électricité à l'adresse d'un bien immobilier lui appartenant. La consommation est très modérée mais, néanmoins, le fisc estime pouvoir en déduire que le gérant de la société dispose du bien immobilier ou à tout le moins qu'il a accepté d'user de ce bien.

La Cour d'Appel de Gand rejette cette analyse. La consommation modique montre qu'il ne s'est agi que d'une consommation destinée à maintenir le bien immobilier en l'état.

D'autres documents démontrent que le gérant contribuable n'habitait pas l'immeuble et n lui avait personnellement rien rapporté. L'avantage en nature du fait d'une mise à disposition gratuite n'a donc pas été démontré.

Trib., Gand, 3 mars 2009

Nos cabinets:

MERITIUS® BRUSSELS

Avenue Georges Henrilaan 431 - 1200 Bruxelles
Tel. +32 (0)2 735 91 56 - Fax +32 (0)2 734 35 00
info.brussels@meritius.be

MERITIUS® ANTWERPEN

Jules Moretuslei 374-376 - 2610 Antwerpen
Tel. +32 (0)3 825 55 00 - Fax +32 (0)3 825 56 00
info.antwerpen@meritius.be

MERITIUS® GENT

Martelaarslaan 402 - 9000 Gent
Tel. +32 (0)9 269 70 70 - Fax +32 (0)9 269 70 71
info.gent@meritius.be

MERITIUS® MONS

Rue Ste Gertrude 1 - 7070 Le Roeulx
Tel. +32 (0)64 66 50 12 - Fax +32 (0)64 67 60 93
info.mons@meritius.be

MERITIUS® NAMUR

Avenue Cardinal Mercier 46 - 5000 Namur
Tel. +32 (0)81 744 204 - Fax +32 (0)81 744 207
info.namur@meritius.be

Visitez notre site web: www.meritius.be